



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

TRAVAUX EXTERNALISÉS
VOIRIE

Solliès-Pont, le

11 JAN. 2023

ARRETE

Portant autorisation d'occupation du domaine public
pour un échafaudage

N° Départ : ARR-2023-027/PST/AAC/SG/CF

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la demande :
- du **03/01/2023**
 - de la société **SEB ZINGUERIE**,
 - pour **monsieur SENICOURT**
 - nature des travaux : **réfection de toiture suite à effondrement**,
 - lieu : **97 chemin des Fillols à Solliès-Pont**,
 - durée des travaux : **du 16/01/2023 au 29/01/2023**.
- Vu** les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
- Vu** la décision municipale en date du 16/12/2016 modifiant les tarifs d'occupation du domaine public et fixant les cautions pour le prêt ou la location de salles
- Vu** L'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 03 juillet 2020,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au lieu-dit **97 chemin des Fillols à Solliès-Pont** pendant l'occupation de la voirie.

arrête

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à la société **SEB ZINGUERIE** pour l'occupation de la voie publique au lieu-dit **97 chemin des Fillols, à Solliès-Pont, du 16/01/2023 au 29/01/2023**, pour une **réfection de toiture**.

1. Mise en place de l'échafaudage afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus au lieu-dit **97 chemin des Fillols à Solliès-Pont**.
2. Une bâche de protection du sol sera placée sous l'échafaudage.
3. La circulation sera maintenue et mise en sécurité avec des panneaux de signalisation de chantier.
4. L'échafaudage sera rendu visible la nuit afin de ne pas provoquer d'accident avec des automobilistes.
5. Le stationnement sera interdit et la protection des piétons sera assurée.
6. Le pétitionnaire informera les riverains des travaux qu'il envisage de réaliser et les contraintes liées à ces opérations.

Article 2 : Tous dégâts occasionnés pendant la durée des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : **Dispositions relatives à la réalisation des travaux :**

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
2. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
3. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journalier, des abords et chaussées intéressés.
4. **Une protection totale du sol doit être mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.**
5. En outre, dès l'achèvement des travaux, les entreprises effectueront l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs. Si, par suite de négligence ou de la carence des entreprises responsables, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pouvoir aux frais des dites entreprises, notamment en cas de danger immédiat.

Article 4 : **Dispositions relatives aux riverains**
Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

- Article 5 :**
1. Le stationnement des véhicules de secours, des services municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit de l'emprise du chantier correspondant.
 2. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
 3. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
 4. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : **Modifications de l'occupation**
Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.

Article 7 : **Droit de voirie**
- la société **SEB ZINGUERIE** s'acquittera des droits de voirie auprès du régisseur municipal d'un chèque à l'ordre du trésor public d'un montant de 35 euros (trente-cinq euros) pour 2 semaines d'échafaudage.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
- monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
- l'intéressée.

Docteur André GARRON

Par délégation

Philippe LAURERI

Adjoint au maire

Délégué à l'occupation du domaine public



Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le